

ANALYSE JUGEMENT CHANCE RP 0138/20

Juridiction :	Cour Militaire du Sud Kivu
Date :	21.09.2021
Prévenu/s :	Major Mazambi Bozi Benjamin et Capitaine Chance Mihonya Kolokolo + citation à personne civilement responsable pour la RDC (défaut retenu)
Préventions décision de renvoi :	1^{ère} Décision de renvoi : A. Capitaine Chance Mihonya Kolokolo • Dirigé, organisé ou commandé un mouvement insurrectionnel (art. 136 ;139 CPM) • Privation de liberté (art. 5 ;6 CPM et 23 ; 67 CPO) • Extorsion (art. 5 ;6 CPO – CPM ? et 23 ; 84 CPO) • Violences physiques et blessures (art. 5 ;6 CPM et 43 ; 46 CPO) • Meurtre (art. 5 ;6 CPM et 23 ; 44 ; 45 CPO) • Tentative de meurtre (art. 4 ; 44 ; 45 CPO) • Absent sans autorisation en tant que militaire (art. 44.1 CPM) • Commis des infractions dans des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des réserves de biosphère : 1) introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ; 2) détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ; 3) introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces; 4) pratique une activité de pêche de toute nature ; 5) prend ou détruit les œufs et/ou les nids ; 6) détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques 7) déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites des aires protégées ; 8) pollue directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau. (art. 71 de la Loi N14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature) • Exercée une activité de prospection, ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou de carrière dans une aire protégée (art. 74 de la Loi N14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature) • Exercée une activité de prospection, ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou de carrière dans une aire protégée (art. 77 de la Loi N14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature) – N.B. ici il y a une erreur, l'article de loi de référence – art.77 – est plutôt

relative à qui : 1) effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ;

- 2) enlève des litières et de la végétation herbacée ou utilise des engrais et des biocides ;
- 3) construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée.

B. Major Mazambi Bozi Benjamin

- avoir participé à un mouvement insurrectionnel (art. 136 ;137 CPM)

Commentaires :

Il faut remarquer que dans la première décision de renvoi il n'y avait aucune mention de crimes internationaux mais seulement des infractions ordinaires

- ➔ *Mémoire unique déposé par les avocats des parties civiles pour requalification en crimes internationaux (CCH ou CDG).*
- ➔ *Nouvelles DDR du MP en substitution des anciennes DDR*

Nouvelles Décisions de renvoi (26 avril 2020):

A. Capitaine Chance Mihonya Kolokolo

- CCH – Privation de liberté (art. 21 bis.1 et 222.5 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.)
- CCH – Meurtre (art. 21 bis.1 et 222.1 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.)
- CCH – Autres actes inhumains (art. 21 bis.1 et 222.12 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.)
- CCH – Viol (resp. du supérieur militaire hiérarchique) -(art. 21 bis.1 et 222.8 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.)
- CdG – Enrôlement d'enfants – (art. 8.2)e)vii) et 77 Statut de. Rome) (**pour enfants mineurs de 15 ans**) + Enrôlement et utilisation d'enfant comme crime ordinaire (art. 187 Loi n. 009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant) (**pour enfants mineurs de 18 ans**). **Ici il y a une erreur : en RDC l'âge pour le CdG Enrôlement d'enfants en cas de conflit armé non international est de moins de 18 ans – art.223 para. 5.g de la loi n.15/022 du 31 décembre 2015, contrairement au Statut de Rome) -> donc pas besoin de séparer les infractions pour les enfants de moins de 15 ans.**
- Absent sans autorisation en tant que militaire / désertion sur pieds (art. 44.1 CPM)
- Commis des infractions dans des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des réserves de biosphère :

1) introduit les armes à feu et autres instruments de chasse ;

	2) détient ou transporte des espèces de faune et de flore sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ; 3) introduit intentionnellement une espèce exotique susceptible de menacer les écosystèmes, habitats ou espèces; 4) pratique une activité de pêche de toute nature ; 5) prend ou détruit les œufs et/ou les nids ; 6) détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources naturelles biologiques ou génétiques 7) déplace, brise ou enlève les bornes servant de limites des aires protégées ; 8) pollue directement ou indirectement les eaux, rivières et cours d'eau. (art. 71 de la Loi N14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature) - Exercée une activité de prospection, ou d'exploitation forestière, minière, des hydrocarbures ou de carrière dans une aire protégée : 1) effectue des travaux non prévus dans le plan d'aménagement et qui sont de nature à modifier les sites minéralogiques et paléontologiques, les vestiges archéologiques, le paysage, le relief, le drainage naturel, la fertilité du sol, le régime et la pureté des eaux, la végétation, la faune et la flore sauvages ; 2) enlève des litières et de la végétation herbacée ou utilise des engrais et des biocides ; 3) construit une maison, ferme ou hangar, sauf s'il est exclusivement affecté à la gestion de l'aire protégée. (art. 77 de la Loi N14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature) Ici il y a une erreur : confusion entre art. 74 et art. 77 de la Loi N14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature B. Major Mazambi Bozi Benjamin - Aide et concours à la commission d'un acte de génocide, CdG ou CCH (art. 21 bis. 3 ; 222.1 ; .5 ; .8 ; .12 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal modifié et complété par une loi du 31 décembre 2015.)
Parties civiles :	88 parties civiles (feuillets 1-18) – 87 victimes + ICCN <u>1^{ère} Décision de renvoi :</u> Privation de liberté – 53 victimes Extorsion – 51 victimes Violences physiques et blessures – 42 victimes Meurtre – 1 victime Tentative de meurtre – 1 victime Environnement naturel – ICCN

	<u>Nouvelles Décisions de renvoi (26 avril 2020):</u> CCH Privation de liberté – 54 victimes CCH – Meurtre – 1 victime (quoi de la victime de tentative de meurtre ?) CCH – Autres actes inhumains – 54 victimes (Même liste que victimes de privation de liberté) CCH – Viol – 13 victimes CdG – Enrôlement d’enfant – 3 victimes + Enrôlement d’enfant (crime ordinaire) – 5 victimes N.B. Pas d’infraction de pillage/extorsion dans cette liste		
Mesures de protection :	Mesures prises par la Cour en faveur des victimes : • Anonymat (codification noms) • Port des cagoules et robes pendant comparution • Brouillement des voix • Huis-clos (pour ceux qui l’ont demandé) • Non comparution victimes mineures		
Établissement des faits			
Feuillets	Faits retenus par le Tribunal	Points à souligner	Autres commentaires
52 - 64	<u>Contexte plus général :</u> Le prévenu Chance s’est absenté de son unité FARDC pendant plus de 2ans – à partir de juillet 2019 - sans autorisation. Entre 2019 et 2020 il était dans les villages de BATANGA, NKENDJE, CHIBATI et CHATONDO où il a formé un groupe armé sous prétexte de protéger la population Bambuti, dont il prétend de faire partie. -> N.B. La Cour note plusieurs aveux du prévenu à ce sujet. <u>Faits spécifiques + moyens de preuve:</u> Il a introduit des armes AKA 47, PKM et RPG7 dans le PNKB (Chance a déclaré que certaines armes lui ont été remises par les FARDC – et notamment par le Maj. Bozy). Il a procédé, à travers des travaux, à la destruction de la flore du parc. Il a autorisé les habitants des	1. Les faits mentionnent des actes de torture mais l’infraction de torture n’a pas été retenue 2. La Cour mentionne les noms de certains enfants en clair, nonobstant l’octroi de mesures de protection	

	villages à abattre les arbres pour sciage des planches et carbonisation (sous sa protection) et il a pollué la rivière Nyaweza suite à l'exploitation d'or. Il a aussi construit de maisonnettes pour loger ses combattants dans le parc. -> N.B. La Cour note que certains biens ont été saisis y inclus des armes, deux sciés et un sac de braise. Elle mentionne aussi des aveux de Chance (il a dit qu'il avait une vingtaine de personnes qui fabriquaient du charbon lui données par le chef Mutabunga). La cour note également un témoignage à ce sujet en le qualifiant de cohérent et précis qui explique le système d'exploitation minière de l'or, de sciage des planches et la fabrication des braises par la carbonisation. Le prévenu Chance a également utilisé dans son groupe armé des enfants de moins de 15 ou 18 ans, y inclus pour les faire participer aux affrontements et comme gardes du corps. -> N.B. La Cour note que l'âge des enfants a été établi grâce aux actes de naissance et elle mentionne aussi la présence au dossier de deux attestations de sortie + une attestation de référencement + un rapport d'expertise psychologique pour ces enfants. La Cour reprend certains témoignages des enfants dans leurs entières. Le GA Chance s'est affronté avec des éco gardes et d'autres groupes armés (y inclus celui de Douze). -> N.B. La cour note des aveux du prévenu à ce sujet – Chance déclare qu'il s'agissait d'une réponse légitime contre ceux qui voulaient les déloger du parc. Il contrôlait les villages autour du PNKB, il avait 6 campements et 3 positions. Chance a commis avec son groupe des arrestations arbitraires, extorsions, enlèvements, tortures, et viols. -> N.B. La Cour note qu'il y a beaucoup de témoignages à ce sujet et certains sont mentionnés à titre illustratif. Chance a également tué une personne pendant une attaque effectuée à Canyena le 05 aout 2019. Il a détenu 54 personnes dans un cachot sous terrain nommé Andaki, plein d'urines, insectes, eaux usées etc. ligotées après les avoir enlevées et battues. Il a également ordonné/ favori la commission de viols. -> N.B. La Cour note que Chance déclare qu'il s'agit des montages / de n'être pas au courant / que ces actes sont de responsabilité d'autres individus. <u>Responsabilité :</u> La Cour mentionne que Chance contrôlait son groupe armé, qu'il recevait les rapports de son commandant second (le groupe avait sa hiérarchie), qui travaillait avec plusieurs collaborateurs et complices. En ce qui	3. d'anonymisation Très bonne analyse des faits et mention de différents moyens de preuve	
--	---	--	--

	concerne son rapport avec Maj. Bozy, Chance déclare qu'il ne s'agit pas de la même personne prévenu dans le dossier.			
Contexte - CCH				
Feuillets	Points soulevés	Analyse	Points critiques	Autres commentaires
64 - 67	Définition de CCH : 1. Attaque généralisée ou systématique	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. Attaque généralisée : la Cour note le nombre de victimes : - 54 victimes ont subi une privation grave de liberté physique; - 56 victimes ont subi d'autres actes inhumains (y compris des actes de pillages) ; - 02 personnes ont été victimes de meurtre ; - 12 victimes ont subi des actes de viol ; - 51 victimes ont subi des actes de torture; - 08 enfants ont été enrôlés dans le groupe armé - 13 victimes des crimes contre l'environnement ; - 01 victime des coups et blessures ; Elle note aussi le mode opératoire similaire et la planification pour prouver la systématité.	- La Cour mentionne des qualifications différentes par rapport à la DDR (y inclus torture et crimes contre l'environnement) - La Cour reconnaît également un nombre de victimes différent par rapport à la DDR	
67 - 68	Définition de CCH : 2. Attaque dirigée contre population civile	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. La Cour argumente que toutes les victimes sont des civils exerçant des activités ordinaires : agriculture, petit commerce, artisan, etc. et n'ont jamais porté des armes ou fait partie de l'armée. La Cour relève que tout au long de l'instruction, le prévenu CHANCE reconnaît facilement la quasi-totalité des victimes ainsi que leur histoire ou leur passé respectif, en dépit de mesures de protection.	RAS – ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	
68 - 70	Définition de CCH : 3. La connaissance de l'auteur de l'attaque	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. Selon la Cour, les témoignages des victimes corroborent les uns aux autres et attestent que les membres du groupe armé avaient connaissance des actes qu'ils posaient dans les différents villages attaqués ainsi que les conséquences de ces actes	RAS – ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	

		sur la population civile;		
71 - 73	Définition de CCH : 4. La politique de l'État/organisation	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. La Cour reconnaît que dans le cas d'espèce, les attaques menées par le groupe de CHANCE s'inscrivent dans le cadre d'une politique bien déterminée qui était, selon l'aveu de CHANCE, celui de contrôler la forêt BIEGA. Plusieurs déclarations de victimes corroborent cela. Cette politique consistait à s'attaquer aux populations civiles pour leur priver de la liberté, Les violer, les torturer, les tuer, ravir leurs biens, dans le but de les assujettir par la terreur et la désolation pour obtenir des moyens de pérenniser les activités de ce groupe armé. N.B. Selon les parties civiles, Chance a prétendu être de mère MUMBUTI et de père MUTEMBO uniquement dans le but d'avoir l'appui des BAMBUTI et de pouvoir ainsi procéder à l'exploitation du parc et se livrer aussi aux violations des droits humains à l'endroit des populations civiles -> la cour mentionne que ceci est aussi corroboré par maints aveux faits à l'audience par CHANCE.	RAS – ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	
Crimes spécifiques - CCH				
Feuillets	Crime spécifique	Analyse	Points critiques	Autres commentaires
74 - 77	CCH - Emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique	Selon la Cour, l'instruction a démontré à suffisance que le prévenu CHANCE et ses combattants ont emprisonné ou porté gravement atteinte à la liberté de 55 personnes : plus d'une victime témoignent avoir été placée dans le cachot souterrain ANDAKI. Les témoignages présentés par des victimes lors des audiences ; le nombre des personnes emprisonnées ; la présence du cachot souterrain dans le campement du groupe armé dont CHANCE était commandant et la systématisation des actes d'emprisonnement montrent que la privation de liberté était un des éléments du mode opératoire caractéristique des attaques du groupe contre la population civile : l'emprisonnement et la privation de liberté n'étaient pas fortuits mais faisaient partie du mode opératoire planifié du groupe. Selon la Cour, les différents éléments permettent de conclure que le prévenu CHANCE avait bel et bien connaissance de la gravité de ses actes.	RAS – ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	
77 - 78	CCH – Meurtre	Selon la Cour, le CCH de meurtre est établi pour le prévenu Chance, pour avoir tué	RAS – ici la Cour reprend	

		Nabo Kalukwe (père d'une partie civile).	le raisonnement des parties civiles	
78-82	CCH – Viol	Pour établir le premier élément (pénétration) la Cour se remet aux déclarations des victimes qui constituent une preuve importante en matière des violences sexuelles. La Cour affirme que, dans des cas de violence sexuelle, le témoignage de la victime est considéré suffisant et n'a pas besoin d'être corroboré par d'autres témoignages ou éléments de preuve matérielles ou documentaires. Selon la Cour, la déposition de la victime est capitale puisque, en général, les violences sexuelles se commettent dans les endroits isolés, obscurs, inaccessibles du public, de sorte que faute de témoin, c'est la parole de la survivante qui est en balance avec celle de l'accuse. La Cour fait référence ici à certains témoignages indicatifs parmi les 12 victimes de viol. En ce qui concerne le deuxième élément (coercition), selon la Cour, l'environnement coercitif présent lors des attaques menées par le groupe armé des prévenus, entraîne une absence de consentement automatique. En effet, les éléments du prévenu CHANCE semaient la terreur dans cette contrée et étaient munis des armes de telle sorte que la population civile ne pouvait pas leur résister.	RAS – ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	
82 - 90	CCH – Autres actes inhumains	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. Selon la Cour, dans le cas sous examen, les actes incriminés qui ont causé ces grandes souffrances sont le pillage des biens des populations civiles des villages susmentionnés. Ces crimes de pillage ont causé des souffrances telles que demandées par la loi pour qualifier d'autres actes inhumains. Les circonstances spécifiques dans lesquelles le prévenu et ses hommes, en pillant les biens des victimes, leur ont imposé des grandes souffrances ont été suffisamment démontrés à l'audience. En effet, les victimes ont perdu une partie importante de leurs biens pour pouvoir regagner leur liberté, sous la menace d'être gardée en détention indéfiniment et torturées si elles ne payent pas de rançon (...). La Cour dit établie en fait comme en droit cette infraction de crimes contre l'humanité par tous ces actes spécifiques susmentionnés, à charge du prévenu CHANCE. En ce qui concerne Maj. Bozy, la Cour l'acquitte faute de preuves (selon la Cour Chance a mentionné Bozy pour une démarche purement vindicative pour l'avoir traqué).	- Ici la Cour reprend l'analyse juridique des autres actes inhumains pour pillage des biens et l'applique aux victimes de torture (incohérence entre droit et faits)	

Contexte - CdG				
Feuillets	Points soulevés par le Tribunal	Analyse	Points critiques	Autres commentaires
90 - 94	Existence d'un conflit armé à caractère non-international	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. Dans le cas d'espèce, la Cour de céans a retenu que le prévenu Chance avait agi dans le contexte d'un conflit armé généralisé ; que le critère d'intensité est bel et bien établi dans la mesure où le groupe de Chance s'est affronté à maintes reprises non seulement contre les FARDC et les gardes parcs (ses principales adversaires) mais aussi contre les autres groupes armés qui sévissaient dans ces villages dont le groupe de Chisayura et celui de Douze. Cela a résulté dans une situation d'hostilités continues dans les villages concernés. Dans les cas d'espèce, la Cour de céans a constaté que le groupe armé de Chance était un groupe bien organisé et structuré.	ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles N.B. Jurisprudence importante pour l'interprétation d'intensité du conflit armé (situation d'hostilités continues) dans le cas d'affrontements entre plusieurs groupes armés	
95	les victimes étaient des personnes protégées	La Cour affirme que les victimes étaient des personnes protégées en étant des enfants mineurs qui étaient contraint d'abandonner les études et leurs familles pour être enrôlé de force dans le groupe armé de Chance. Ces conflits avaient eu lieu dans un environnement naturel qui est non seulement un bien civil mais aussi il s'agit d'un bien protégé, à savoir : le Parc de Kahuzi Biega.	ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles N.B. Mention du PNKB comme bien protégé mais crimes contre l'environnement pas qualifiés de CdG	
95 - 98	Lien entre le crime et le conflit armé	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. Selon la Cour il n'est plus à démontrer que les attaques dirigées par le groupe de Chance contre les villages décrits dans les décisions de renvoi, s'inscrivent dans le cadre des conflits armés ne présentant pas un caractère international ; que ce groupe a eu à s'attaquer aux autres groupes armés rencontrés dans la forêt dont celui de Cisayura et celui de Douze et ce, avant de s'affronter avec les FARDC ; et que le groupe de Chance était un groupe bien organisé (etc.). N.B. La Cour reprend ici la question de l'acquittement de Bozy (démarche	ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles N.B. Faiblesses phase pré juridictionnelle	

		vindicative + échange de personne). Pour l'acquittement de Bozy, la Cour mentionne que le MP, pendant l'instruction préparatoire, a omis de procéder à la confrontation du prévenu Capitaine CHANCE avec le prévenu Major MAZMABI Bozy, ainsi qu'avec le Colonel NAYAKABO simultanément, mais en plus, le MP a égaré le téléphone portable du prévenu CHANCE (donc plus possible de faire le prélèvement des échanges téléphoniques).		
98 - 102	L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. Selon la Cour, dans le cas sous examen ; les prévenus ne peuvent pas prétendre avoir ignoré que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit armé. N.B. Ici la Cour reprend à nouveau l'analyse de l'existence du conflit armé (minimum d'intensité + minimum d'organisation).	ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	
Crimes spécifiques - CdG				
Feuillets	Crime spécifique	Analyse	Points critiques	Autres commentaires
102 - 106	CdG - Enrôlement d'enfants	La Cour mentionne l'article 223. 3. g) de la loi n°15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal et la retient applicable, pourtant elle décide de retenir l'âge des enfants victimes à moins de 15ans à la place de moins de 18 ans comme le législateur congolais aurait souhaité. Seulement 3 enfants retenus mais 5 enfants de moins de 15 ans au dossier + les dates de naissance des enfants utilisées par la Cour pour qualifier le crime sont incorrectes et ne corroborent pas les actes de naissance versés au dossier. Enfin, la Cour mentionne parfois l'âge de 15 ans et parfois l'âge de 18ans. N.B. pour prouver la connaissance de l'illégalité de cette conduite par Chance, la Cour affirme que, en tant qu'officier des FARDC, il avait été formé en droit des conflits armés et des droits humains.	N.B. Problème juridique (moins de 15 ans à la place de moins de 18ans) + factuel (erreur de dates de naissance)	
Autres crimes				
Feuillets	Crime spécifique	Analyse	Points critiques	Autres

				commentaires
119	De l'enrôlement ou utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces ou groupes armés à charge du prévenu Chance seul	1) l'enrôlement ou utilisation d'enfants: il ressort de faits, selon la Cour, que Chance a enrôlé de personnes protégées 2) L'âge proscrit à l'enrôlement ou utilisation d'enfants: ces personnes au nombre de 5 selon la Cour, avaient moins de 18 ans mais plus de 15 ans 3) L'élément moral : en cas de doute le prévenu aurait dû se rassurer selon la Cour. L'infraction est établie	N.B. Ici la Cour déclare que 5 enfants avaient plus de 15 ans et moins de 18, cela n'est pas le cas (de 8 enfants seulement 1 avait moins de 18ans et plus de 15ans)	
119 - 120	Désertion simple	La Cour affirme que le prévenu Capitaine CHANCE MIHONYA est militaire; en plus de l'existence au dossier d'un procès-verbal de désertion établi par son unité, il s'est absenté pour 2 ans sans autorisation des chefs, ce qui présume sa volonté de se soustraire aux obligations militaires.	RAS	
120 - 121	Violation des réserves naturelles intégrales (art. 71 Loi conservation nature) à charge du prévenu Chance seul	La Cour rétien Chance responsable pour avoir introduit des armes de guerre dans le PNKB ; détruit la flore pour avoir autorisé la carbonisation et le sciage des planches ; pollué la rivière Nyaweza suite à l'exploitation d'or et cela en connaissance de cause.	N.B. La Cour mentionne les faits sans jamais donner des éléments de preuve (témoignages, aveux etc.)	
121 - 122	Exercice d'une activité de prospection, ou d'exploitation forestière, minière, dans une aire protégée	La Cour rétien Chance responsable pour avoir construit des maisonnettes dans le parc. N.B. Ici il y aurait une erreur, en effet la Cour utilise la prévention de l'art 74 mais fait référence à l'article 77 Loi conservation nature et à ses éléments (travaux forcés, construction des maisons etc.).	Confusion entre art. 74 et art. 77 Loi conservation nature N.B. La Cour mentionne les faits sans jamais donner des éléments de preuve (témoignages, aveux etc.)	
Responsabilité				
Feuillets	Points soulevés par le Tribunal	Analyse	Points critiques	Autres commentaires
106 - 119	Responsabilité pénale des prévenus	Que la responsabilité du prévenu CHANCE est retenue en vertu de cet article 25. 3. a. (Coaction) + mention de la jurisprudence internationale + analyse détaillée de tous les éléments la coaction (plan commun ; contribution essentielle ; éléments psychologiques).	ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	

		Quant au Major MAZAMBI BOZI, il est exclu de cette responsabilité faute de preuve e charge en son chef.		
122 - 127	Responsabilité civile des prévenus art. 258 code civile congolais (doctrine : faute + dommage)	87 parties civiles retenues recevables pour CCH et CdG. La Cour mentionne les préjudices économiques, physiques et moraux y inclus pour le crime de torture. La Cour mentionne aussi l'impact des crimes commis par le groupe armé Chance à l'encontre la collectivité, et surtout en vertu de l'exploitation systématique d'une zone du parc : - Pour les victimes du village de CIREHE la déforestation du parc a eu un impact sur le changement climatique, ceci a eu impact négatif sur la croissance des produits agricole ; - En ce qui concerne la pollution d'eau des rivières, ceci est l'événement des exploitants des minerais ; ils se révèle qu'à chaque fois que l'on exploitait les minerais, les populations du village environnant subissait la pollution de l'eau ; la population était obligée d'aller chercher de l'eau dans des villages plus lointain, ce qui l'exposait à plusieurs risques ;	ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles également sur l'impact des crimes contre l'environnement -> précédent important N.B. Parmi les crimes la Cour mentionne le CCH de torture (feuille 123) qui n'a jamais été retenu ou analysé Acquittement de Bozy	
127 - 132	Responsabilité civile de l'État art. 258, 259, 260 code civile congolais (lien + faute + dommage dans le cadre des fonctions). Art. 52 Constitution	Le MP avait demandé que la RDC soit mise hors cause. La Cour a retenu la responsabilité de la RD CONGO qui a failli à sa mission de protection de sa population. Dans le cas d'espèce, par négligence, l'État Congolais n'assurait plus le contrôle effectif sur la partie de son territoire qu'occupait le prévenu Chance. A titre illustratif, Chance faisait payer un impôt fixée à 5000FC pour le compte du chef de groupement de Katana, sieur Birego Janvier de Katana et lui – même faisait payer 500FC à toute personne qui voulait se rendre au champ sans avoir fait le salongo ; alors que tout contrevenant devait payer une amende de 50.000FC à Chance (Cfr. Cotes 94-99) Il en découle que Chance exerçait des fonctions qui sont propres à l'Etat faute d'un manque de présence et protection étatique dans le milieu. En outre, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'Etat congolais a brillé par sa négligence dans la mesure où il est intervenu plus de neuf après l'installation du groupe armé dans le milieu alors qu'il savait que ce groupe était en train de sévir contre la population civile de ces villages ;Que par ailleurs, l'Etat congolais n'a pas affecté des éléments FARDC et ceux de la PNC dans ces villages et, là où ces éléments étaient affectés, leur effectif ne leur permettait pas d'affronter le groupe	RAS - ici la Cour reprend le raisonnement des parties civiles	

		armé du prévenu Chance ; Qu'enfin, l'Etat congolais est responsable pour avoir failli d'implémenter les initiatives de dialogue (de 2014 à 2019) entre le PNKB et les communautés Batwa pour trouver une solution aux problèmes et à la marginalisation que cette communauté a vécu depuis son expulsion du PNKB (voir Rapport CAMV, Terres et communautés : Parc National de Kahuzi-Biega, mars 2021). Ces problématiques ont fait si que des groupes armés se sont servi des revendications des membres de la communauté Batwa pour couvrir leurs activités d'exploitation illégale des minerais et autres ressources naturelles (voir RDC : deux pygmées et six miliciens tués au parc de Kahuzi-Biega, AfricaNews.FR.). Cela a eu comme résultat pas seulement une ultérieure vulnérabilisation de cette communauté, victime également de ces exactions, mais également une augmentation de l'insécurité générale dans le parc, ce qui a permis au groupe armé Chance de s'installer et victimiser la population civile, en absence de la protection de l'Etat.		
Condamnation/acquittement et réparations				
Feuillets	Points soulevés par le Tribunal	Analyse	Points critiques	Autres commentaires
132 - 157	Octroie de réparations + Condamnation / acquittement + peine	Mention de la jurisprudence internationale par la Cour. Résumé des demandes des parties civiles (y inclus recevabilité de la constitution partie civile de l'ICCN – ICCN a demandé 100000 USD de dommage d'intérêt) <u>Décision de la Cour :</u> Capitaine Chance Mihonya Kolokolo : Condamné pour - CCH Privation de liberté - Servitude pénale à perpétuité - CCH – Meurtre - Servitude pénale à perpétuité - CCH – Autres actes inhumains - Servitude pénale à perpétuité - CCH – Viol - Servitude pénale à perpétuité - CdG – Enrôlement d'enfant - Servitude pénale à perpétuité - enrôlement ou utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces ou groupes armés - Servitude pénale 20 ans - Désertion simple - Servitude pénale 5 ans	- Bien que les parties civiles ont demandé des mesures de réinsertion (construction d'un centre de Rééducation et réinsertion pour les victimes d'enrôlement d'enfant) la Cour n'a pas octroyé cette mesure - La Cour ne mentionne pas ici les victimes de	

		- Violation des réserves naturelles intégrales - Servitude pénale 3 ans - Construction maison / hangar dans aires protégés - Servitude pénale 12 mois Peine : - Servitude pénale à perpétuité - Destitution FARDC - Payment frais instance Major Mazambi Bozi Benjamin : Aquitte + liberation immediate Action civile: Capitaine Chance Mihonya Kolokolo : - Payment équivalent 50000 USD à l'ICCN - In solidum avec RDC indemnisation 87 parties civiles selon Tableau (entre 3000 et 10000 équivalent USD par crime)	crimes contre l'environnement (voir feuillets 64-67)	
--	--	---	---	--

Points critiques (en résumé):

- Quelques incohérences entre droit et faits
- Confusion entre crime de torture et crime d'autres actes inhumains comme CCH
- Décision de ne pas retenir la torture parmi les CCH et les CdG
- Décision de retenir le CdG d'enrôlement seulement pour les enfants de moins de 15 ans + confusion sur date de naissance des enfants + incohérences de droit (15 ans ou 18 ans ?) + confusion sur le nombre d'enfants au dossier
- Décision de ne pas qualifier les crimes contre l'environnement comme CdG sans explication